



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2016-047

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-08-02-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, inspection visuelle, fouille des bagages et visite véhicules. Braderie Vannes (2 pages) Page 3
- 56-2016-08-02-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, inspection visuelle, fouille des bagages et visite véhicules. Fêtes d'Arvor Vannes (2 pages) Page 6
- 56-2016-08-02-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, inspection visuelle, fouille des bagages et visite véhicules. Match de foot Sarzeau. (2 pages) Page 9
- 56-2016-08-01-001 - avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants à l'EHPAD Ti Aïeul à CAUDAN (1 page) Page 12

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-08-02-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, inspection visuelle, fouille des bagages et visite véhicules. Braderie Vannes

Arrêté préfectoral n°2016/3

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 5 août 2016, une braderie commerçante organisée par la fédération du commerce et de l'artisanat a lieu à Vannes, sur la voie publique, dans le centre-ville et qu'elle rassemble chaque année, plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité, prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le 5 août 2016, de 5 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Vannes, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : secteur des remparts intra-muros compris entre la rue Francis Decker (pour la partie entre la rue du Mené et la rue Legrand), la rue du Mené, la place Joseph Le Brix, la rue Thiers, la porte Poterne, la porte Saint-Vincent et la porte Prison.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 2 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-08-02-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, inspection visuelle, fouille des bagages et visite véhicules. Fêtes d'Arvor Vannes

Arrêté préfectoral n°2016/4

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 15 août 2016, les fêtes d'Arvor se déroulent à Vannes et que cette manifestation culturelle et populaire attire environ 15 000 personnes, qui assisteront à un défilé dans les rues du centre-ville de Vannes, ainsi qu'à un feu d'artifice sur les remparts ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le 15 août 2016, de 10 heures à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Vannes, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : secteur compris entre la rue Jehan de Bazvalan, la rue Saint-Tropez, la rue du Maréchal Leclerc, le boulevard de la Paix, la place Maurice Marchais, la rue Thiers, la place Gambetta, la rue Alexandre Le Pontois et la rue Francis Decker.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 2 août 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon



## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-08-02-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, inspection visuelle, fouille des bagages et visite véhicules. Match de foot Sarzeau.

Arrêté préfectoral n°2016/5

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 3 août 2016, un match de football opposant le FC Lorient aux Girondins de Bordeaux aura lieu au stade municipal de Sarzeau. Il rassemblera environ 2 000 à 3 000 spectateurs ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité, prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le 3 août 2016, de 16 heures à 22 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Sarzeau, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : la D780, la D198 et la rue Beg Lann.

### Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 2 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

## 5601\_Prefecture et sous-prefectures

- 56-2016-08-01-001

avis de concours sur titres pour le recrutement  
d'aides-soignants à l'EHPAD Ti Aïeul à CAUDAN

## **EHPAD TI AÏEUL – KERGOFF - 56850 CAUDAN**

### Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD Ti Aïeul à Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 6 alinea 2 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'aides-soignants vacants dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° une demande écrite ;
- 2° un curriculum vitae
- 3° une copie des diplômes ou certificats requis.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame le Directeur Délégué  
Résidence Ti Aïeul  
Kergoff  
56850 CAUDAN

Fait à Caudan, le 1<sup>er</sup> août 2016

Le Directeur Délégué,  
Agnès POULAIN.

---

*Standard : ☎ 02.97.05.71.21 – Télécopie : 02.97.05.60.93*

*(anciennement EHPAD de KERGOFF)*

*Adresse postale : Kergoff – 56850 CAUDAN / Courriel : [secretariat@tiaieul.fr](mailto:secretariat@tiaieul.fr)*